

## DECISION DU PRESIDENT – N°2023-27

### portant passation du marché n°2023-12 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'amélioration énergétique de la piscine AQUALIS

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/90 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-2 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la consultation d'entreprises conduite par la collectivité entre le 30 octobre et le 27 novembre 2023, par le biais de son profil acheteur et du site d'annonces légales du BOAMP,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en commission consultative « Achats » de l'Aire Cantilienne le 11 décembre 2023,

Considérant qu'un pli a été déposé dans les délais impartis et analysé au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation.

Considérant que l'analyse des offres fait apparaître la proposition de la société SOGETI INGENIERIE BÂTIMENT comme étant économiquement la plus avantageuse.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De passer un marché de maîtrise pour des travaux d'amélioration énergétique de la piscine AQUALIS avec la société SOGETI INGENIERIE BÂTIMENT, sise 387 rue des Champs BP 509 76235 BOIS GUILLAUME Cedex, pour un montant de 58.154,25 € HT, soit 69.785,10 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget général de la Communauté de communes.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

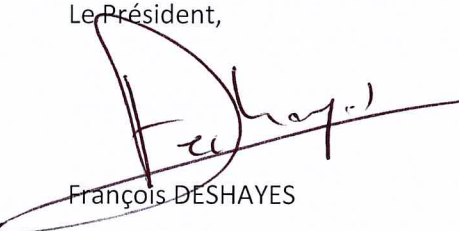
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le **15 JAN. 2024**

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.